



EXPERTS-COMPTABLES, COMMISSAIRES AUX COMPTES,
CONSEILS EN ÉCONOMIE D'ENTREPRISE

Hervé WENTZINGER
Christophe SPRAUEL
Florent BARDA
Christian BERTHOLD
Annabel CORDELLIER
Marina COSTANTINO
Xavier COURTEAUX
Olivier DEL ROSSO
Arnaud GUTHERTZ
Sébastien GUY
Daniel KAISER
Frédéric LINDENMANN
Olivier LOBSTEIN

Céline LEININGER
Éric ESTREICH-BOUSSER
Stéphane LOGEL
Muriel MULLER
Christophe NITSCHÉ
Renaud PFLIEGER
Marion RUHLMANN
Julien SCHAEGIS
Mélodie SCHERER
Patrice SOUDRE
Franck-Olivier THÉOBALD
Frédéric WAGNER
Lucille YVARS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

**Apports réalisés par les sociétés BNP PARIBAS SA,
EURO-INFORMATION SAS et SOCIETE GENERALE SA
à 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS**

2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES

Société par actions simplifiée
Capital social : 39 000 000 €
3 avenue du Stade de France
93200 SAINT-DENIS
915 166 045 R.C.S BOBIGNY

* * *

FIBA SAS – SIEGE SOCIAL

7 avenue de l'Europe - Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM
ADRESSE POSTALE : CS 60034 - 67013 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 18 59 59 - E MAIL : strasbourg@groupe-fiba.fr
RCS Strasbourg 698 501 442 00090

Société par Actions Simplifiée au capital de 612 500 € - NAF 6920 Z - N° TVA intr. : FR 49 698501442 - Lieu de juridiction : Strasbourg
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes - Inscrite au Tableau Régional de l'Ordre - Membre de la Cie Régionale de Colmar

BECM : IBAN : FR76 1189 9001 0000 0375 2614 546 - BIC : CMCIFR2A

Strasbourg, Haguenau, Molsheim, Sarre-Union, Saverne, Val de Moder, Wissembourg, Lutzelhouse, Colmar, Mulhouse, Saint-Louis, Altkirch, Forbach, Creutzwald, Metz, Sarreguemines, Paris
www.groupe-fiba.fr



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apports en nature et en numéraire réalisés par les sociétés BNP PARIBAS SA, EURO-INFORMATION SAS et SOCIETE GENERALE SA à 2SF SAS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS, concernant :

- l'apport partiel d'actifs en nature sur une branche partielle et non autonome d'activité par chacun des associés de ladite société de certains de leurs ATM, certains équipements non connectés, agencements mobiliers et/ou immobiliers par destinations nécessaires à la gestion des ATM et présents dans les locaux des Hors-sites
- l'apport de la totalité des actions du capital et des droits de vote de la société NIT TELECOM SAS détenue par la société BNP PARIBAS SA

au profit de la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apports qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital prévue de la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS, entité bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Conclusion**

Au préalable, nous rappelons la signification de certains termes et expressions commençant par une majuscule et utilisées dans le projet de traité d'apports auquel nous faisons référence :

- « Affilié » désigne, pour tout Apporteur ou le cas échéant NIT Telecom, toute autre Entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec cette première Entité, étant précisé que s'agissant d'Euro-Information, sera qualifiée d'Affilié (i) toute Entité appartenant au périmètre de consolidation de Crédit Mutuel Alliance Fédérale tel que défini à tout moment dans le dernier document d'enregistrement universel publié par Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel appartiennent Euro-Information, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Banque Fédérative de Crédit Mutuel et (ii) toute Entité de Crédit Mutuel Maine-Anjou Basse Normandie et de Crédit Mutuel Océan.
- « AAI » désigne un agencement, aménagement ou installation dans un Hors Site, nécessaire à la mise en service et l'exploitation des ATM ou Urnes concernés.
- « AAI Apporté » désigne un AAI compris dans un Apport.
- « ATM » désigne les machines connectées ou non connectées permettant de fournir un ou plusieurs services de dépôt / retrait sur les billets ou la monnaie et / ou de dépôt de chèques ainsi que des opérations de libre-service bancaire, hors consignes.
- « Hors Site » désigne un lieu géographique accueillant des ATM et le cas échéant des Urnes (i) avant le Transfert des Obligations Hors Site, sous la responsabilité d'une société apporteuse ou d'un Affilié ; et (ii) après le Transfert des Obligations Hors Site, sous la responsabilité du Bénéficiaire.
- « Site Agence » désigne un lieu géographique correspondant à une agence bancaire de l'une des sociétés apporteuses ou de ses affiliés.
- « Urne » désigne des équipements non connectés pour le dépôt de monnaie ou de chèques, tels que des coffres ou des urnes.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

(i.) Contexte de l'opération

Les sociétés BNP PARIBAS SA, EURO-INFORMATION SAS et SOCIETE GENERALE SA exploitent individuellement leurs parcs de machines connectées ou non connectées permettant de fournir un ou plusieurs services de dépôt ou retrait sur les billets ou la monnaie et / ou de dépôt de chèques ainsi des opérations de libre-service bancaires.

Par un protocole d'accord en date du 03 mai 2022, les sociétés BNP PARIBAS SA, EURO-INFORMATION SAS et SOCIETE GENERALE SA ont défini les termes et conditions de mise en œuvre d'un projet commun portant sur la mutualisation en France métropolitaine et à Monaco de leurs parcs d'ATM afin de fournir l'accès aux automates de leurs clients et générer des gains d'efficacité via la création d'une société commune 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS.

(ii.) Présentation des sociétés intervenant dans l'opération envisagée

(a). Sociétés Apporteuses

1. BNP PARIBAS SA

La société BNP PARIBAS SA a été inscrite au Greffe du Tribunal de Paris le 23 septembre 1966, sous le numéro 662 042 449, et les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- *Forme juridique* : Société anonyme
- *Siège social* : 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS
- *Objet* : Opérations de banque et opérations de courtage d'assurances

2. EURO-INFORMATION SAS

La société EURO-INFORMATION SAS a été inscrite au Greffe du Tribunal de Strasbourg le 09 mai 1978, sous le numéro 312 730 674, et les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- *Forme juridique* : Société par actions simplifiée
- *Siège social* : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 STRASBOURG
- *Objet* : Études techniques et autres en vue de l'organisation et la diffusion de l'information, prestations de services techniques, informatiques ou autres, exécution de travaux mécanographiques, comptables, de Microformation, travaux annexes de maintenance.

3. SOCIETE GENERALE SA

La société SOCIETE GENERALE SA a été inscrite au Greffe du Tribunal de Paris le 07 octobre 1955, sous le numéro 552 120 222, et les caractéristiques de la société sont les suivantes :

- *Forme juridique* : Société anonyme
- *Siège social* : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
- *Objet* : Opérations de banques

(b). Société Bénéficiaire

La société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS a été inscrite au Greffe du Tribunal de Bobigny le 04 juillet 2022, sous le numéro 915 166 045 et les principales caractéristiques de la société sont les suivantes :

- *Forme juridique* : Société par actions simplifiée
- *Capital social* : 39 000 000 €
divisé en 390 000 actions d'un montant nominal de 100 euros
- *Clôture* : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre
- *Associés* : Répartition du capital égalitaire entre BNP PARIBAS, EURO-INFORMATION et SOCIETE GENERALE
- *Objet* : Procéder à la mutualisation des machines connectées ou non connectées permettant de fournir un ou plusieurs services de dépôt / retrait sur les billets, monnaie et chèques ainsi que des opérations de libre-service bancaire, hors consignes
- *Président* : Monsieur Olivier FOURNIER.

(iii.) Désignation, évaluation et rémunération des apports

(a). Caractéristiques principales de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération envisagée peuvent se résumer comme suit :

▪ *Régime fiscal applicable à l'opération :*

○ *Apports à l'exception des actions de la société NIT TELECOM SAS :*

L'opération est placée sous le régime fiscal de droits communs en matière d'impôt sur les sociétés et par l'article 817 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

○ *Apport des actions de la société NIT TELECOM SAS :*

L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur édicté par les articles 210 A et B du CGI en matière d'impôt sur les sociétés et par l'article 810 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

▪ *Date d'effet de l'opération :*

Sur le plan juridique, comptable et fiscal, l'apport prendra effet au 1^{er} avril 2025 à 0h00.

La réalisation des apports est soumise à la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

- La remise par le Commissaire aux apports de son rapport en application de l'article L. 225-47 du Code de commerce
- L'approbation par l'assemblée générale de la société bénéficiaire :
 - Des apports et du traité d'apports ;
 - De la suppression du droit préférentiel de souscription de chacun des apporteurs dans le cadre des augmentations de capital en numéraire visées aux articles 2.2, 3.2 et 4.2 du traité d'apports ;
 - De l'émission des actions du bénéficiaire en rémunération des apports ;
 - De la modification corrélative des statuts du bénéficiaire.

(b). Évaluation des apports

1. ATM, Urnes et AAI apportés

Ces éléments apportés ne répondent pas à la définition d'un apport partiel d'actif constituant une branche autonome d'activité, c'est-à-dire un ensemble pouvant fonctionner par ses propres moyens. De ce fait, ces apports sont considérés comme des apports d'actifs isolés et sont évalués à la valeur vénale.

La valeur vénale a été déterminée comme suit :

○ ATM :

- Chaque modèle d'ATM fait l'objet d'une affectation à une catégorie géomarketing cible selon ses fonctionnalités parmi les 22 catégories définies à l'annexe 1 au point 1.1 du projet de traité d'apport ;
- Détermination de la valeur à neuf des ATM :
 - Pour chaque modèle d'ATM, chacune des sociétés apportrices a défini par année leur volume acquis et le prix d'achat moyen correspondant. Le prix d'achat moyen défini par chacune des sociétés apportrices comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe 1 du projet de traité d'apport.
 - La valeur à neuf par catégorie géomarketing et par année est déterminée par la moyenne pondérée de l'ensemble des modèles d'ATM ainsi identifiés. Chaque ATM apporté se voit attribué la valeur à neuf correspondant à la catégorie géomarketing à laquelle il appartient. Par exception et accord entre les sociétés apportrices, le modèle Diebold Nixdorf 4040 équipés d'un module complémentaire de « coin in » est retenu au prix défini pour la catégorie géomarketing 10A « Multifonction avec recycleur de billets (dispenser simple) ».
 - En complément des composants de base, certains modèles d'ATM comprennent un dispositif spécifique de maculage. A ce titre et d'un commun accord entre les trois sociétés apportrices, leur valeur d'achat est majorée de 3 500 €.
- Détermination de la valeur vénale des ATM :
 - Pour chaque ATM apporté, la valeur vénale retenue correspond à la valeur à neuf de la catégorie à laquelle il appartient et sur laquelle est appliquée une réduction de prix correspondant à un amortissement linéaire sur 8 ans, durée convenue entre les trois sociétés apportrices, à compter de la date de première installation de l'ATM jusqu'à la date de réalisation des apports. Pour les ATM commandés par l'une des sociétés apportrices et non encore livrés à la date de l'apport ou les ATM en stock et neufs, ils sont valorisés à leur valeur à neuf.

- La règle relative à la durée de 8 années décrite ci-dessus n'est pas applicable pour deux modèles d'ATM compte tenu de la fin de support programmé. Ainsi, la valeur d'apport des modèles Diebold Nixdorf CINEO et Diebold Nixdorf OPTIVA est déterminée par référence par rapport à un amortissement linéaire déterminée depuis la date de première mise en service et la date de fin de support, soit respectivement le 31 décembre 2028 et le 31 décembre 2026.
- Sélection des ATM :
 - ATM apportables : parmi le parc d'ATM existants de chaque société apporteuse, les ATM apportables pour être installés sur les Sites Agences ont été identifiés sur la base des critères suivants :
 - Les ATM apportables doivent faire partie des modèles cibles définis par les sociétés apporteuses et la société bénéficiaire ;
 - Les ATM apportables connectés à la plateforme Gabéo doivent répondre aux critères de compatibilité IT ;
 - Les ATM apportables doivent répondre à un besoin en ATM sur les Sites Agences et les Hors Sites, tel que défini dans le Référentiel Géomarketing Cash Services du 26 février 2025 ;
 - ATM apportés :
 - Les ATM positionnés sur des Sites Cibles et répondant à un besoin sont apportés sans limite d'âge dès lors qu'ils respectent les critères définis aux ATM apportables.
 - Les besoins résiduels en ATM sur les Sites Cibles sont couverts par des ATM positionnés sur des Sites Non-Cibles à la date de l'apport ou par des ATM positionnés sur un Site Cible mais ne répondant pas à un besoin de la société bénéficiaire, ou par des ATM disponibles au stock d'une des sociétés apporteuses l'Apporteur. Ces ATM doivent faire partie des modèles cibles définis. La reprise des ATM les plus récents est privilégiée et qui ne doit pas dépasser les durées de vie maximale prévues à l'annexe 1 point 2.1.(B) du projet de traité d'apport.
 - ATM apportés au stock de la société bénéficiaire : sont visés les ATM apportables ne répondant pas à un besoin de la société bénéficiaire au regard du dimensionnement cible et dont la date de première mise en service n'est pas antérieure à 2020. Les ATM sélectionnés pour être apportés au stock de la société bénéficiaire l'ont été sur la base des critères ci-dessous, par ordre de priorité :
 - ATM commandés par l'une des sociétés apporteuses mais non installés ou prévus d'être installés, à la date de l'apport (apport en priorité des ATM les plus récents) ;
 - ATM au stock des Apporteurs et non installés (apport en priorité des ATM les plus récents) ;

- ATM installés, positionnés sur des sites non-cibles et déplaçables (apport en priorité des ATM les plus récents).
- L'article 8 du projet de traité d'apport prévoit une garantie de bon fonctionnement des ATM par chacune des sociétés apporteuses.

○ **Urnes :**

- Compte tenu de l'ancienneté des Urnes et d'un commun accord entre les trois sociétés apporteuses, l'ensemble des Urnes, y compris les tiroirs monnaie, sont valorisées à 1 euro symbolique par société apporteuse.
- Cette règle ne s'applique pas pour les Urnes achetées par la société apporteuse BNP Paribas depuis la fin d'année 2024 jusqu'à la date des apports. Ces Urnes sont valorisées à leur coût d'acquisition, incluant le prix d'achat, le transport et l'installation.

○ **AAI apportés :**

- Les AAI sont valorisés par Hors-site en fonction de leur catégorie géomarketing parmi les 4 catégories définies à l'annexe 1 au point 4 du projet de traité d'apport.
- Un montant d'investissement moyen a été défini pour chaque catégorie géomarketing. Une somme complémentaire de 6 000 € est ajoutée si l'investissement comprend un système de sécurité qui a été supporté à l'origine par l'une des sociétés apporteuses. Les montants des investissements retenus ont fait l'objet d'un accord entre les trois sociétés apporteuses.
- La valeur vénale retenue correspond au montant de l'investissement des AAI apporté, réduit d'un taux de vétusté de 74 % correspondant à un amortissement linéaire de l'investissement sur 15 ans et d'une vétusté moyenne de 11,1 ans. Ces durées ont été convenues entre les trois sociétés apporteuses et correspondent à une durée d'utilisation moyenne pratiquée par elles.

L'article 7 du projet de traité d'apports prévoit un engagement de porte fort pour les hébergements d'ATM dans un hors site.

L'article 9 du projet de traité d'apport prévoit un engagement de chacune des sociétés apporteuses quant aux ATM apportés avant leur transfert de gestion opérationnelle.

2. Titres de la société NIT TELECOM SAS apportés

L'apport des actions de la société NIT TELECOM SAS représentant la totalité du capital de celle-ci, il est assimilé à un apport partiel d'actif constituant une branche autonome d'activité.

Compte tenu de la modification du contrôle, conformément aux règles et principes comptables applicables en France, l'opération d'apport partiel d'actif est évaluée sur la base des valeurs réelles.

La valorisation retenue pour la totalité des actions de la société NIT TELECOM SAS est décrite et déterminée à l'annexe 2.1.2. du projet de traité d'apport.

3. Apports en numéraire

Les sociétés apporteuses ont convenu de réaliser un apport en numéraire afin de détenir chacune une part égale du capital de la société bénéficiaire à l'issue de la réalisation des apports.

En sus, les sociétés apporteuses s'engagent à réaliser des apports en numéraire complémentaires dans les cas suivants :

- Si entre la date de signature du traité d'apports et la date de réalisation des apports, des ATM, urnes ou AAI apportés sont détruits ou ne correspondent plus au dimensionnement défini dans le référentiel géomarketing de la société bénéficiaire. L'évolution de ce référentiel étant actée collectivement par les trois sociétés apporteuses, les éléments concernés ne seront pas apportés et un apport en numéraire sera effectué pour un montant égal à la valeur vénale desdits éléments tel que déterminé en application du traité d'apport.
- La valorisation des actions NIT Telecom apportées par BNP Paribas sera le cas échéant ajustée à la date de réalisation conformément aux stipulations de l'annexe 2.1.2 du projet de traité d'apport.

A la date d'établissement du présent rapport, la liste et valorisation des apports ont fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de la société bénéficiaire dans sa séance du 14 mars 2025, la valeur totale des actifs apportés, telle qu'elle ressort du projet de traité d'apport, est de 122 215 200 € se décomposant ainsi :

	BNP PARIBAS	EURO- INFORMATION	SOCIETE GENERALE	TOTAL
ATM, Urnes et AAI apportés	26 204 024 €	40 661 474 €	35 373 241 €	102 238 739 €
Titres NIT TELECOM apportés	14 534 243 €			14 534 243 €
Apports en numéraire	133 €	76 926 €	5 365 159 €	5 442 218 €
Total des apports	40 738 400 €	40 738 400 €	40 738 400 €	122 215 200 €

Compte tenu de l'effet immédiat lors de l'assemblée générale du présent apport, il est précisé que :

- la valeur définitive des ATM, Urnes et AAI apportés ne sera connue qu'après l'émission de notre rapport ;
- le projet de traité d'apport prévoit à l'article 5 un ajustement des valeurs d'apport par un apport un numéraire tel que décrit au point 1. iii. (b). 3) du présent rapport.

Dès lors, la valeur totale des apports par chacune des sociétés demeure en principe inchangée.

(c). Désignation des apports

Les sociétés apporteurs font apport à la société bénéficiaire des éléments suivants :

1. Apports de BNP PARIBAS SA

La société BNP PARIBAS SA fait apport à la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS des éléments suivants :

- ATM et urnes dans les sites agence et Hors Sites tels qu'ils existeront à la date de réalisation
- AAI dans les Hors Sites tels qu'ils existeront à la date de réalisation
- Actions de la société NIT TELECOM SAS représentant la totalité du capital de celle-ci
- Apport en numéraire.

2. Apports de EURO-INFORMATION SAS

La société EURO-INFORMATION SAS fait apport à la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS des éléments suivants :

- ATM et urnes dans les sites agence et Hors Sites tels qu'ils existeront à la date de réalisation
- AAI dans les Hors Sites tels qu'ils existeront à la date de réalisation
- Apport en numéraire.

3. Apports de SOCIETE GENERALE SA

La société SOCIETE GENERALE SA fait apport à la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS des éléments suivants :

- ATM et urnes dans les sites agence et Hors Sites tels qu'ils existeront à la date de réalisation
- AAI dans les Hors Sites tels qu'ils existeront à la date de réalisation
- Apport en numéraire.

(d). Rémunération des apports

En rémunération des apports tel que détaillé ci-dessus, il sera attribué aux sociétés apporteuses un total de **1 222 152 actions nouvelles** (407 384 actions pour la société BNP PARIBAS ; 407 384 actions pour la société EURO-INFORMATION ; 407 384 actions pour la société SOCIETE GENERALE) de cent euros chacune de la société 2SF – SOCIETE DES SERVICES FIDUCIAIRES SAS, entièrement libérées et créées dans le cadre d'une augmentation de capital.

Ainsi, en rémunération des apports, l'augmentation de capital prévue s'élèvera à **122 215 200 €**.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'effet de l'opération, soit prévisionnellement le 1er avril 2025.

La valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire étant égale à sa valeur nominale, il ne sera pas constaté de prime d'apport.

(e). Conditions suspensives

L'apport, objet du présent rapport, est soumis aux conditions suspensives de la signature du traité d'apport par chacune des parties prévue le 28 mars 2025 et de la constatation de l'augmentation de capital.

(f). Avantages particuliers

Le projet de traité d'apports ne stipule aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEURS DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports retenue. Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Nous avons, plus particulièrement, effectué les diligences suivantes :

- ◆ Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération envisagée ;
- ◆ Nous avons procédé à l'examen du projet de traité d'apports ;
- ◆ Nous avons procédé aux contrôles nécessaires pour nous assurer de la réalité des apports et du correct calcul de rémunération de ces apports :
 - Nous avons pris connaissance du processus d'établissement de la liste des apports.
 - Nous nous sommes assurés, de manière directe ou indirecte, de la propriété par les sociétés apporteurs des éléments des actifs apportés.
 - Nous avons apprécié le caractère raisonnable :
 - des modalités de détermination de la valeur réelle des ATM, Urnes et AAI apportées ;
 - des hypothèses sur lesquelles se fondent la valorisation des titres NIT TELECOM SAS apportés.
 - Dans le cadre de la détermination de la valeur à neuf des ATM, nous avons contrôlé la détermination de la valeur à neuf par référence, par année et par catégorie. En particulier, nous avons vérifié la bonne application de la méthodologie décrite dans le projet de traité d'apport et contrôlé, par sondage, la véracité des prix d'achats déclarés par chacune des sociétés apporteurs en rapprochant ces prix avec leurs factures d'achats.
 - Dans le cadre de la détermination de la valeur réelle des ATM, nous avons vérifié la bonne application de la méthodologie décrite dans le projet de traité d'apport, conduisant à la valeur réelle des ATM. Il est notamment observé que la société bénéficiaire retiendra cette durée de 8 ans comme durée d'utilisation des ATM, donc pour leur amortissement.
- ◆ Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports, à savoir à la valeur réelle pour les présents apports ;
- ◆ Nous nous sommes assurés de l'absence d'avantages particuliers ;
- ◆ Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de la base servant aux apports ;

- ◆ Nous avons obtenu des lettres d'affirmation des représentants légaux des sociétés apporteurs qui confirment :
 - N'avoir connaissance d'aucun fait ou événement de nature à remettre en cause l'apport envisagé et notre appréciation de la valeur de l'apport ;
 - L'engagement des sociétés apporteurs de réaliser un apport en numéraire complémentaire si, entre la date de signature du traité d'apports et la date de réalisation, des actifs figurant dans le traité d'apports viennent à être détruits ou ne correspondent plus au dimensionnement défini dans le référentiel géomarketing de la société bénéficiaire ;
 - L'engagement des sociétés apporteurs d'ajuster la valeur d'apport des actions NIT TELECOM SAS selon la valorisation de ladite société déterminée à la date de réalisation de l'opération conformément aux termes et conditions prévus à l'annexe 2.1.2 du projet de traité d'apports ;
 - L'engagement des sociétés apporteurs de réaliser un apport en numéraire complémentaire afin que la répartition du capital entre les trois sociétés apporteurs soit égalitaire.

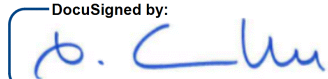
3. CONCLUSION

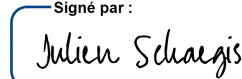
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 122 215 200 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital prévue de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Schiltigheim, le 21 mars 2025

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

FIBA SAS

DocuSigned by:

 72A9E02E04F0485...

Signé par :

 E9B5F2463D67401...

Xavier COURTEAUX

Julien SCHAEGIS

Membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Colmar